

*Commission d'énergie du Nord canadien—Loi*

**M. l'Orateur adjoint:** A l'ordre. Lorsque la Chambre est passée à l'étude des initiatives parlementaires, le député de Yukon (M. Nielsen) parlait d'un amendement, sur la recevabilité duquel la présidence avait exprimé des réserves. Je n'ai certes pas l'intention d'empêcher le député de terminer ses propos sur cet amendement de recevabilité douteuse, mais je vais lui demander s'il veut la parole pour poursuivre son intervention, auquel cas je rendrai ma décision après coup. Le député du Yukon.

**M. Erik Nielsen (Yukon):** Monsieur l'Orateur, je poursuis sur la question, ou plutôt l'amendement douteux. Le ministre s'est extasié sur ce magnifique progrès que va constituer l'addition de deux membres aux trois que comptait déjà la Commission, comme si cela allait faire participer la population des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon aux décisions de la Commission. Je faisais remarquer que cela laissait toujours au gouvernement la majorité, qui aura trois membres sur cinq.

Le ministre se targue d'avoir désigné à la présidence de la commission le commissaire du territoire du Yukon, lorsque le bill a été présenté. Cela ne change rien à la malheureuse situation de fait qui a régné pendant les longues années alors que son sous-ministre et le prédécesseur de ce dernier présidaient la Commission, c'est-à-dire depuis 1948.

● (2010)

Que ce soit le commissaire du Yukon qui soit le président de la Commission d'énergie du Nord Canadien ou que ce soit le sous-ministre cela ne fait aucune différence car ce dernier est un fonctionnaire qui recevra des directives du ministre et suivra ses instructions, comme c'est le cas maintenant. En fait, ce changement ne change rien du tout. Le ministre n'ignore sans doute pas qu'on a présenté au comité permanent toute une série de mémoires demandant la constitution d'une commission de sept membres, dont la majorité n'appartiendrait pas au gouvernement. Nous aurions ainsi une véritable majorité qui prendrait part de façon réelle aux décisions de la commission, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

Le dernier argument invoqué par le ministre en réponse à la demande que nous lui avons faite de confier aux habitants des deux territoires le soin d'approuver et de revoir les tarifs, par l'intermédiaire soit de la commission des services d'utilité publique, l'organisme de réglementation, soit du commissaire en conseil, c'est que ce serait beaucoup trop compliqué et qu'en fait cela reviendrait à remplacer un organisme par un autre. Je lui réponds qu'il vaut beaucoup mieux que ce soit les personnes directement concernées qui prennent ces décisions concernant les tarifs des services d'utilité publique au Yukon plutôt que le cabinet. Il me semble que le gouvernement fait une erreur de jugement en donnant à cette question la priorité sur les autres problèmes que doit aborder la Chambre.

Le ministre a dit qu'un jour la Commission d'énergie du Nord canadien devra être divisée en deux organismes, l'un qui fonctionne au Yukon et l'autre dans les Territoires du Nord-Ouest. Rien ne nous empêche d'établir déjà une

[M. l'Orateur adjoint.]

structure tarifaire qui sera revue et approuvée par les représentants élus des habitants du Nord le moment venu. Le ministre a tort de dire qu'en donnant ce genre de pouvoir aux organismes du Nord le Parlement va perdre une partie de son autorité. Ce n'est pas le cas car il sait que le commissaire de chaque territoire reçoit des directives de lui et que s'il n'approuve pas un tarif ou une zone tarifaire établie par la commission, il peut faire connaître son point de vue au commissaire du territoire en question et lui donner des directives en conséquence. C'est donc le ministre qui a le dernier mot. C'est comme ça. Cette mesure ne lui enlèvera pas un iota de ses responsabilités et de ses pouvoirs.

Cela dit, je ne consacrerai pas une minute de plus à l'amendement de mon collègue, le député de Moose Jaw (M. Neil), car j'espère qu'avant qu'une décision soit rendue sur la recevabilité de l'amendement, les députés auront la possibilité de répondre aux doutes de Votre Honneur que vous préciserez sans doute avant leur intervention.

**M. l'Orateur adjoint:** A l'ordre. Avant de poursuivre et à l'invitation du député du Yukon, permettez-moi de dire dès maintenant que je rendrai bientôt une décision sur la recevabilité de l'amendement proposé par le député de Moose Jaw, (M. Neil) sur lequel la présidence avait quelques réserves avant que nous ne suspendions nos travaux cet après-midi pour passer aux initiatives parlementaires. Le député a eu ainsi l'occasion de participer davantage au débat, ce que je ne conteste pas.

Pour l'information des députés et parce que je désire les inviter à exprimer leur opinion sur la recevabilité de l'amendement, permettez-moi de dire que le député du Yukon parlera sur le point de procédure, bien que son intervention immédiate soit la troisième.

Je ne pense pas nécessaire d'en dire plus pour l'instant. Permettez-moi de signaler aux députés quelques références. Tout d'abord, je voudrais rappeler un commentaire de quelques lignes tiré de May, 18<sup>e</sup> édition, page 381, où on lit:

La règle fondamentale selon laquelle le débat doit se rapporter à une question implique nécessairement l'autre règle qui veut que tout amendement se rapporte à la question au sujet de laquelle il est proposé.

La présidence estime que la question actuellement à l'étude ne porte pas sur le bill, mais sur la motion du député du Yukon.

Permettez que je me reporte aussi au commentaire 203(1) de la 4<sup>e</sup> édition de Beauchesne à la page 175, lequel se lit ainsi:

Est impérative la règle qui exige que toute proposition d'amendement se rattache à la question qui fait l'objet de l'amendement.

L'alinéa 3 précise que:

L'amendement énonçant une proposition qui porte sur une question étrangère à la proposition comprise dans la motion principale n'est pas pertinent et ne peut être présenté.

La décision que je vais rendre s'inspirera surtout de ces deux commentaires ainsi que de l'article 75(5) du Règlement qui oblige les députés à donner un préavis s'ils veulent présenter à l'étape du rapport un nouvel amendement à une mesure dont la Chambre est saisie.